

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin Assurance maritime; délaissement; intérêts.
— Partage d'opinions; appel de juges départementaux; légataire; envoi en possession; nullité du testament; restitution de la chose léguée et des fruits. — Tiers détenteur; option entre le paiement et le délaissement; mise en demeure; déchéance. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin: Domaine de l'Etat; forêts; prescription; loi; promulgation; délai. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; contestation. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Boulevard de Strasbourg; travaux; privation de jouissance; droit des locataires; recours contre le propriétaire; recours contre la Ville de Paris; compétence.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Brabant: Accusation de faux dirigée contre un notaire; altération frauduleuse de la substance d'un testament disposant de 470,000 francs; complicité de la légataire universelle.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Jaubert.
Bulletin du 27 juin.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSMENT. — INTÉRÊTS.
L'assureur, auquel le délaissement a été fait et signé, est-tenu du paiement des intérêts de la chose assurée du jour du délaissement ou seulement du jour de la demande?
La Cour d'appel de Paris, contrairement au principe posé dans l'article 1153 du Code Napoléon, qui ne fait courir les intérêts que du jour de la demande, avait condamné la compagnie d'assurances maritimes au paiement des intérêts du montant de l'assurance, à compter du jour du délaissement du navire qu'elle avait assuré.
Pourvoi pour violation de l'article 1153 du Code Napoléon.
M. l'avocat-général a conclu au rejet par cette considération que le délaissement opère transmission, au profit des assureurs, de la propriété de la chose assurée (article 385 du Code de commerce); qu'il est dès-lors de toute justice qu'ils soient tenus du paiement des intérêts, à dater du délaissement, conformément à l'article 1652 du Code Nap. qui fixe en ces termes les obligations de l'assureur. Il est vrai que l'article 382 du Code de commerce dit que l'assureur n'est tenu de payer l'assurance que trois mois après la signification du délaissement; d'où l'on peut conclure que, pendant ce terme de trois mois, l'assureur, ne devant pas le capital, ne peut devoir les intérêts; mais, suivant M. l'avocat-général, cette conclusion n'est pas juste. Le délaissement fixe la dette et le cours des intérêts. Seulement l'assuré ne peut en poursuivre dès à présent le remboursement. Son action est suspendue pendant trois mois, afin de donner à l'assureur le temps de préparer ses fonds. M. l'avocat-général appuie son opinion sur la jurisprudence, et il cite un arrêt de la chambre des requêtes du 19 mai 1824, qui a formellement jugé, dans une espèce analogue et où l'on soutenait aussi que les intérêts de l'assurance n'étaient pas dus à compter du délaissement, que rien ne s'oppose à ce que des intérêts soient dus dans certains cas où, comme dans l'espèce, le capital n'est pas exigible.
Mais la Cour, après en avoir délibéré, a admis le pourvoi de la compagnie d'assurance, au rapport de M. le conseiller Harquin; plaidant, M^e Fabre.

PARTAGE D'OPINIONS. — APPEL DE JUGES DÉPARTEMENTAIS. — LÉGATAIRE. — ENVOI EN POSSESSION. — NULLITÉ DU TESTAMENT. — RESTITUTION DE LA CHOSE LÉGUÉE ET DES FRUITS.
I. On a pu appeler valablement pour vider un partage un magistrat qui n'appartenait point, à la chambre saisie, au moment où le partage a été déclaré, bien qu'il ne fût pas le plus ancien dans l'ordre du tableau. On ne doit appeler des magistrats départementaux dans les autres chambres, que lorsque la chambre partagée ne peut pas se compléter par ses propres membres.
II. Le légataire, dont le titre a été contesté sur l'envoi en possession par lui demandé, et qui, après avoir obtenu cet envoi, a été condamné à restituer l'objet légué par suite de la nullité du testament prononcée ultérieurement, est réputé n'en avoir jamais eu la jouissance paisible, et dès lors il a pu être condamné à la restitution des fruits du jour de son indue possession. Il n'a pas été nécessaire de constater la mauvaise foi. Au surplus, le moyen tiré de l'absence de cette constatation et de la violation, par suite des articles 549 et 550 du Code Napoléon, n'est pas recevable devant la Cour de cassation, lorsque l'exception de bonne foi n'a pas été invoquée par le possesseur devant les juges de la cause.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal. (Rejet du pourvoi du sieur Soupault, plaidant M^e Fabre.)

se jugée ont fixé un délai de quinzaine à dater de leur signification, après lequel des tiers détenteurs seront déchus du droit d'opter entre le paiement en argent et le délaissement de l'immeuble, cette signification suffit pour faire courir le délai sans autre mise en demeure. La signification pure et simple emporte mise en demeure en pareil cas. Juger le contraire, par interprétation du mot signification employé dans le jugement et des termes de la signification elle-même, ce n'est pas rendre une décision souveraine en fait, c'est apprécier la portée d'actes judiciaires, et cette appréciation est soumise au contrôle de la Cour de cassation.
Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Empereur contre un arrêt de la Cour de Grenoble, plaidant M^e Béchard.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. Bérenger.
Bulletin du 27 juin.
DOMAINE DE L'ÉTAT. — FORÊTS. — PRESCRIPTION. — LOI. — PROMULGATION. — DÉLAI.

L'ancien principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, effacé en 1790 du droit public de la France, puis rétabli à l'égard des forêts domaniales, a définitivement disparu, même en ce qui concerne cette nature de biens, par l'effet de la loi du 25 mars 1817, qui affecte les forêts domaniales à la dotation de la caisse d'amortissement. En conséquence, depuis 1817, les forêts domaniales sont susceptibles de prescription.
L'article 1^{er} du Code Napoléon ne prolonge d'un jour, à raison de la distance, le délai dans lequel les lois sont réputées connues et deviennent exécutoires dans les différentes parties du territoire, que par chaque rayon de dix myriamètres qui sépare le chef-lieu du département de la résidence du chef de l'Etat, sans tenir compte des distances moindres de dix myriamètres. Spécialement, la loi du 25 mars 1817, promulguée le 26 mars, exécutoire à Paris le 28, est devenue exécutoire le 30, et non pas seulement le 31 mars, dans le département de la Meuse, dont le chef-lieu est distant de Paris de 25 myriamètres I kilomètre. Par suite, une forêt domaniale située dans ce département, constamment possédée *animo domini* depuis la promulgation de la loi du 25 mars 1817, a été prescrite dès le 30 mars 1837; et un acte, quel qu'il soit, signifié le 31 mars seulement, n'a pu être considéré comme interruptif d'une prescription déjà accomplie.
Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 25 juin 1852, par la Cour impériale de Nancy, (Commune de Montigny-lès-Vaucouleurs contre le préfet de la Meuse; plaidants, M^e Treneau et Moutard-Martin.)

Présidence de M. le premier président Troplong.
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — CONTESTATION.
Lorsqu'une ville, au profit de laquelle une expropriation est prononcée, conteste au locataire d'une maison comprise dans l'expropriation une indemnité de démenagement, se fondant sur ce que le démenagement aurait eu lieu antérieurement à l'expropriation et par suite d'un arrêté qui ordonnait la démolition de la maison pour cause de vétusté, la question de savoir s'il est dû ou non une indemnité de démenagement ne peut être définitivement décidée par le jury d'expropriation, qui doit au contraire se borner à fixer éventuellement l'indemnité à laquelle l'exproprié aura droit si le litige vient à se résoudre en sa faveur. (Article 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'une décision du jury d'expropriation de Pamiers et d'une ordonnance du magistrat-directeur, en date toutes deux du 3 février 1854. (Ville de Pamiers contre Passeron et autres; plaidants, M^e Carotte et Costa.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).
Présidence de M. Berthelin.
Audience du 24 juin.
BOULEVARD DE STRASBOURG. — TRAVAUX. — PRIVATION DE JOUISSANCE. — DROIT DES LOCATAIRES. — RECOURS CONTRE LE PROPRIÉTAIRE. — RECOURS CONTRE LA VILLE DE PARIS. — COMPÉTENCE.

Le bailleur est garant envers le preneur du préjudice causé à celui-ci par les travaux de voirie exécutés par l'autorité administrative.
Ces travaux ne sauraient être considérés comme des voies de fait provenant des tiers, et dont, aux termes de l'article 1725 du Code Nap., le bailleur ne doit pas garantir.
Le recours du bailleur contre l'administration, pour raison de ces travaux, est de la compétence du conseil de préfecture, s'ils ne constituent qu'un préjudice temporaire.
Mais il n'y a pas lieu, sur l'appel en cause formé par le bailleur contre l'administration, de renvoyer le débat, en ce qui concerne le preneur, devant le conseil de préfecture. Le Tribunal civil est seul compétent pour apprécier la réclamation du preneur et fixer l'indemnité à laquelle il a droit.
Le percement du boulevard de Strasbourg a causé, pendant l'exécution des travaux, un assez grave préjudice aux habitants de plusieurs rues voisines. La rue Neuve-Saint-Laurent notamment a vu le niveau de son sol abaissé de près de deux mètres. Les maisons ont été déchaussées; des états considérables ont été placés pour éviter les éboulements, et il a fallu reprendre les constructions en sous-œuvre.
Par suite de ces faits, le sieur Friang, qui avait ouvert à n^o 6 de la rue, dans la maison du sieur Hareng, un débit de vins, a souffert dans son exploitation un dommage résultant soit de la difficulté d'accès de son établissement pendant les premiers travaux de nivellement, soit de la fermeture complète de sa boutique pendant les travaux de reconfection opérés par le propriétaire.

En raison de ce dommage, il a formé devant le Tribunal civil une demande en indemnité contre le propriétaire, le sieur Hareng, qui, de son côté, a appelé en garantie le préfet de la Seine, comme directement tenu de la réparation.
Le préfet a opposé un déclinatoire fondé sur ce qu'à l'égard de l'administration, le Tribunal civil n'était pas compétent. C'est dans ces termes que se présentait le débat devant la 1^{re} chambre.

M^e Catal, dans l'intérêt du sieur Friang, a soutenu qu'aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, le bailleur est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, pendant toute la durée du bail; que la seule exception à ce principe était posée dans l'article 1725, et avait en vue le trouble que des tiers peuvent apporter, par voies de fait, à la jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit à la chose louée; que, cas auquel le preneur doit poursuivre les tiers en son nom personnel.
Il est de jurisprudence constante, en effet, que les locataires, alors que la partie de la maison par eux occupée n'est pas atteinte par les démolitions, et alors qu'ils n'éprouvent qu'une difficulté ou une impossibilité momentanée dans leur jouissance, doivent intenter directement contre leur propriétaire leur demande en indemnité devant le Tribunal civil. Ce n'est que dans le cas où les lieux qu'ils habitent sont compris dans l'expropriation qu'ils ont à discuter personnellement avec l'administration devant le jury le chiffre de l'indemnité.
Il n'y a donc pas lieu de mettre le sieur Hareng hors de cause. Le Tribunal civil est compétent pour apprécier la demande du sieur Friang; et si le débat doit être renvoyé devant le conseil de préfecture, c'est uniquement en ce qui concerne l'action récursoire du sieur Hareng contre la ville de Paris.

M^e Catal cite à l'appui de ce système un jugement du Tribunal civil de la Seine, première chambre, du 30 novembre 1842; un jugement du même Tribunal, 3^e chambre, du 11 février 1853, Peters contre d'Hailly; arrêt de la Cour de Paris, 1^{re} chambre, 19 février 1844, Journal du Palais, p. 375.
Dans l'intérêt du propriétaire, le sieur Hareng, M^e Vincent soutient que le propriétaire ne saurait être responsable du dommage causé par la ville de Paris, ni contraint à réparer avec ses deniers personnels, sans recours possible, un préjudice qu'il n'a point causé et dont il a lui-même souffert tout le premier.

M^e Vincent s'attache ensuite et subsidiairement à démontrer que la réclamation du sieur Friang est, au fond, très exagérée.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :
« Le Tribunal,
« Tant sur la demande principale que sur la demande en garantie,
« Attendu qu'il est de principe que le bailleur doit réparation au preneur à raison du trouble apporté à la jouissance de ce dernier;
« Que s'il est vrai que ce principe souffre exception dans le cas où le trouble causé au preneur procède d'une voie de fait commise par un tiers qui ne prétend aucun droit sur la chose louée, nulle circonstance de la cause n'autorise le défendeur à invoquer cette exception;
« Qu'en effet, le préjudice dont le demandeur se plaint a été la conséquence des travaux exécutés par la ville de Paris dans la rue Saint-Laurent pour raccorder le sol de cette rue avec celui de la voie nouvellement ouverte sous le nom de boulevard de Strasbourg;
« Que ces travaux ne peuvent être considérés comme voies de fait, puisqu'ils sont l'exercice du droit qui appartient à la ville de modifier le nivellement des voies publiques et la conséquence de l'obligation qui incombe aux riverains de ces voies de supporter ces travaux, sauf le recours qu'ils peuvent avoir à exercer contre la ville devant les juges compétents à raison du dommage que ces nivellements peuvent entraîner à leur préjudice;
« Que le défendeur ne peut donc se soustraire à l'obligation d'indemniser son locataire troublé dans sa jouissance;
« Que le préjudice, dans l'espèce, résulte de la nécessité où Friang s'est trouvé, par suite des travaux exécutés, de déménager temporairement, du chômage qu'il a souffert dans son industrie et des modifications apportées à l'état des lieux loués;
« Que, néanmoins, le Tribunal doit avoir égard à cette considération que les travaux dont il s'agit, en améliorant le quartier sur lequel sont situés les lieux, amènera dans l'avenir et pendant la durée du bail une augmentation dans le nombre des pratiques et par suite dans la quotité des recettes du preneur;
« Qu'en raison de toutes ces circonstances l'indemnité due au demandeur doit être fixée à 1,500 fr.;
« Sur la demande en garantie,
« Attendu que le dommage dont s'agit au procès provient des travaux d'abaissement et de nivellement de voies publiques;
« Qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la connaissance des réclamations produites à raison de dommages de cette nature appartient au conseil de préfecture seul;
« A l'égard de la demande principale, condamne Hareng à payer 1,500 fr. à Friang à titre de dommages-intérêts;
« A l'égard de la demande en garantie, se déclare incompétent, renvoie;
« Condamne Hareng en tous les dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).
Présidence de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'Appel.
Audience du 26 juin.
ACCUSATION DE FAUX DIRIGÉE CONTRE UN NOTAIRE. — ALTÉRATION FRAUDEULEUSE DE LA SUBSTANCE D'UN TESTAMENT DISPOSANT DE 470,000 FRANCS. — COMPLIÉTÉ DE LA LÉGATAIRE UNIVERSELLE.
Une accusation grave amène devant le jury du Brabant un notaire de Bruxelles et une femme âgée de soixante-seize ans, appartenant aux classes élevées de la société. Le ministère public leur attribue la fabrication d'un faux testament disposant d'une fortune de 470,000 francs.
Cette affaire, qui depuis assez longtemps déjà tient l'opinion publique attentive, avait attiré à la Cour d'assises un nombreux public.
A huit heures et demie deux voitures amènent au Palais-de-Justice les accusés.
La Cour entre en séance à neuf heures trois quarts; elle est composée de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'appel, et de MM. de Longé et Mockel, vice-présidents du Tribunal de première instance.
Le siège du ministère public est occupé par M. Ch. de

Bayat, procureur-général.
M^{es} Vanderton, Mascart et Lavallée sont au banc de la défense.
Une table est préparée près du banc de la défense pour les avocats et l'avoué de la partie civile, dans le cas où leur partie civile se constituerait.
Les accusés sont introduits; M. le notaire Schoeters entre le premier et prend place à l'extrémité du banc le plus rapproché de la Cour. Il est en habit noir et cravate blanche; sa physionomie respire le calme et la santé. M^{me} la douairière Robyns est introduite un instant après; deux maréchaux-des-logis de la gendarmerie, en bourgeois, la soutiennent et la font asseoir dans un grand fauteuil. M^{me} Robyns est vêtue de noir; elle s'enveloppe dans un grand manteau de soie et tient son voile baissé; elle tient à la main un éventail vert.
M. le procureur-général donne lecture d'un certificat de médecin constatant que le juré Louis Gallait est atteint d'une affection nerveuse qui ne lui permettrait pas de suivre les débats d'une affaire aussi importante et qui exige une attention aussi suivie que celle qui occupe la Cour.

M. le président: La Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire et dispense le juré Louis Gallait pour le reste de la session.
M. le procureur-général: Vu la longueur présumée des débats, je conclus à ce qu'il plaise à la Cour de joindre au jury de jugement deux jurés supplémentaires.
M. le président prononce un arrêt dans ce sens.
On procède ensuite au tirage et à la formation du jury.
Sur l'interpellation de M. le président, les deux accusés font connaître en ces termes leurs noms, prénoms, âge, profession, domicile et lieu de naissance:
Théodore-Michel-Joseph Schoeters, âgé de 49 ans, notaire à Bruxelles, y demeurant, né à Molenbeek-Saint-Jean;

Caroline-Françoise-Louise-Amélie baronne de Schneidauer, douairière de J.-B. Robyns, âgée de 76 ans (mouvement dans l'auditoire), sans profession, née et demeurant à Bruxelles.
M. Wauters, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :
« Martin-Jean-Ghislain-Dominique Robyns, décédé à Bruxelles, le 31 mars 1852, avait recueilli chez lui, en 1814, la baronne de Schneidauer, sa cousine par alliance, qui avait partagé depuis cette époque sa table et son hôtel, et pour concilier en mourant ses devoirs de famille avec cette longue possession, il avait légué à son neveu la nue-propriété, et à sa cousine qui en jouissait depuis quarante ans, l'usufruit de ses biens. Ces dispositions étaient consignées dans un testament olographe du 30 novembre 1851, que Robyns avait confié au notaire Eliat.
« Robyns avait été frappé, quelques jours auparavant, d'une première attaque d'apoplexie, qui lui avait déjà en partie paralysé la langue et le côté droit. Une deuxième attaque survint le 9 décembre et une troisième le 7 janvier... « Depuis ce moment, dit le docteur Lequime, le « malade n'a plus quitté sa chambre; sa situation intellectuelle était devenue telle que je crus ne plus pouvoir « différer plus longtemps de lui faire administrer les secours de la religion; il fut administré le 9 janvier. Depuis ce jour il n'a plus quitté son lit, si ce n'est pour le « changer de position. Depuis la troisième attaque, l'état « mental et physique du malade s'est toujours aggravé; il « articulait quelques paroles, mais avec difficulté, et lorsqu'il y était excité. Dans le commencement de mes visites, il avait, par exemple, l'habitude, lorsque j'arrivais auprès de lui, de m'appeler haut et puissant seigneur; plus tard, et lorsqu'il eut cessé de m'appeler « ainsi, je lui en fis l'observation pour l'exciter à parler; « il s'efforça alors de prononcer un ou deux mots sans « achever la phrase, et, dans ces moments-là, il faisait de « la main des signes d'impatience pour exprimer la contrariété qu'il éprouvait de ne pouvoir achever. »
« S'il faut en croire cependant un acte reçu par le notaire Schoeters, plus de six semaines après la dernière attaque d'apoplexie, Martin Robyns lui aurait dicté, le 21 février, de nouvelles dispositions testamentaires, en lui déclarant qu'il révoquait et annulait tous testaments antérieurs;

« Qu'il nommait et instituait pour sa seule et unique héritière, dame Caroline-Françoise-Louise-Amélie Schneidauer, veuve de M. Jean-Baptiste Robyns;
« Qu'il légua à son neveu Edouard Robyns, receveur à Assche, une somme de 25,000 fr., payable après le décès de son héritière, et sans intérêts;
« Qu'il légua à Adèle Robyns, fille de son héritière, une somme de 10,000 fr., et aux cinq enfants de Joseph Robyns, fils de son héritière, à chacun une somme de 5,000 fr. une fois payés, ces deux legs payables au décès de son héritière, sans intérêts;
« Qu'il légua à ses deux nièces, Claudine Robyns, veuve Moreau, à Ixelles, et Sydonie Robyns, épouse Tours, avoué à Gand, à chacune une rente annuelle et viagère de 250 fr., à prendre cours à son décès;
« Qu'il légua enfin à Théodore Maire, son domestique, en tant qu'il fut encore à son service à son décès, une rente annuelle et viagère de 360 fr., à prendre cours au jour de son décès.
« Le défunt, nous le répétons, aurait dicté tout cela au notaire, quoiqu'il fût, d'après le docteur Lequime, incapable d'achever une phrase et de prononcer plus d'un mot ou deux. Les héritiers se pourvoient donc au civil par inscription de faux contre l'acte du 21 février. Ils transigèrent plus tard, et la justice criminelle reprit alors en sous-œuvre un examen qui ne devait plus influencer ni retarder leurs intérêts civils.
« Quoique le malade eût perdu l'usage de la parole, il n'était pas incapable de manifester un consentement ou un refus. Il avait donc, le même jour, et par un acte passé devant le notaire Delporte, consenti une main-lévée d'hypothèque à M. Dubois, qui était venu lui rembourser un capital; et M^e Delporte déclare que Martin Robyns, en le voyant entrer avec ses témoins, lui fit signe de s'asseoir; qu'il essaya de prononcer quelques mots et qu'il ne put y parvenir. Delporte ajoute qu'il ne répondit que par des sons inarticulés et par une espèce de grognement aux paroles de consolation qu'il lui adressait; qu'il se frappa la tête en signe de désespoir, et qu'il ne put le saluer que par gestes au moment de son départ.

